

Arrêt

n° 40 892 du 26 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous auriez été mariée à Monsieur [R.M.] dont vous auriez eu trois enfants et seriez veuve depuis 1972.

Votre fils et vous seriez membres du parti politique HJK depuis 1998. Contrairement à votre fils, vous n'auriez pas été très active au sein de ce parti.

Lors des élections présidentielles du 19 février 2008, votre fils aurait occupé la fonction de personne de confiance pour Stepan Demerchian. Le 1er mars 2008, votre fils et votre belle-fille [A.A.] auraient participé à la manifestation organisée en contestation des résultats électoraux donnant Serge Sarkisian vainqueur. Alors que les forces de l'ordre voulaient disperser la foule des manifestants, votre fils aurait été frappé. par mesure de sécurité, votre fils et son épouse se seraient réfugiés chez vos filles à Erevan pendant trois jours pour éviter de se faire arrêter par la police à cause de leur participation à la manifestation.

Votre fils aurait présenté sa candidature pour être député régional lors des élections régionales et communales du 26 octobre 2008. alors que les résultats auraient du le placer deuxième ou troisième, il n'aurait obtenu que la douzième place et ce, en raison des fraudes opérées lors de ces élections. Il aurait alors porté plainte contre les irrégularités perpétrées lors de ces élections. Pour cette raison, après le 26 octobre 2008, votre fils aurait été menacé et persécuté. Des personnes inconnues se seraient présentées à trois reprises au domicile familial à la recherche de votre fils. Comme votre fils ne se trouvait pas à la maison lors de leurs venues, ces individus auraient indiqué que sa vie serait en danger dans le cas où ils ne le trouvaient pas et ils auraient également émis la menace de s'en prendre à votre petit-fils et à votre belle-fille si votre fils ne se présentaient pas à eux. Étant donné ces menaces, votre belle-fille aurait pris contact avec son mari et lui aurait transmis les coordonnées des hommes qui étaient à sa recherche afin qu'ils organisent une rencontre à la date du 20 novembre 2008. Votre fils vous aurait signalé ensuite ne pas avoir l'intention de se rendre à ce rendez-vous et il vous aurait demandé de préparer vos affaires en vue de votre départ du pays.

Votre fils aurait également été arrêté à deux ou trois reprises mais vous ne vous souvenez pas dans quelles circonstances et à quelles dates ces arrestations auraient eu lieu. 1 Vous auriez quitté l'Arménie le 20 novembre 2008, accompagnée de votre fils [R.M.] et de son épouse [A.A.]. Vous auriez rejoint Tbilissi et, avec des faux documents, vous y auriez pris l'avion pour Kiev. Votre belle-fille aurait quitté Kiev le 13 décembre 2008, elle serait arrivée en Belgique le 16 décembre 2008 et y a introduit une demande d'asile. Votre fils serait actuellement toujours en Fédération de Russie mais vous ignoreriez à quel endroit précisément. Pour des raisons liées à votre santé, vous seriez restée à Kiev jusqu'à la date du 31 janvier 2009 et à cette date, vous auriez poursuivi votre trajet, en voiture jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 3 février 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que vous étiez toujours recherchée en Arménie par des hommes du parti Hanrapetakan. Ils se présenteraient à votre domicile et questionneraient vos filles sur l'endroit où vous êtes et vos filles prétendraient ne pas savoir où vous vous trouvez.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre belle-fille [A.A.], en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés, à savoir votre passeport et votre carte de membre du parti HJK, n'attestent aucunement des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et ne viennent donc nullement invalider la présente décision.

C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.
Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat Général pour investigations complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Le Conseil constate que la demande d'asile de la requérante est liée à la demande d'asile de sa belle-fille (dossier CCE n° 47 108) et que les faits qu'elle invoque à titre personnel ont pour origine ceux allégués à l'appui de la demande de cette dernière.

3.2 Le recours introduit par la belle-fille de la requérante a fait l'objet d'une décision d'annulation de la décision prise par le Commissaire Général (arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 40 891 du 26 mars 2010 dans l'affaire 47 108 / I)

3.3 En conséquence, un sort identique doit être réservé à la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 25 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE

